

ProConseils Solutions SA - Rue des Vignerons 1A / CP - 1110 Morges 1

Intermédiaire non lié (extrait art. 40 LSA)

ProConseils Solutions SA est un courtier en assurances indépendant inscrit au registre des intermédiaires non liés de l'autorité de surveillance des marchés financiers sous le no FINMA 12'108, ci-après nommé l'intermédiaire. Il dispose de l'autorisation nécessaire à l'exercice de ses prestations de service. L'intermédiaire entretient des rapports de loyauté avec ses mandants (preneurs d'assurances) et agit dans l'intérêt de ces derniers.

Le siège social de l'intermédiaire est situé à la rue des Vignerons 1A, 1110 Morges.

Conseillers

Les conseillers suivants travaillent pour ProConseils Solutions SA :

- Alex GLARDON No FINMA 14'369
- Alain BORNAND No FINMA 12'109
- Cédric SCHNEIDER No FINMA 12'415
- Didier VAUCHER No FINMA 19'126
- Joseph GELSOMINO No FINMA 12'164
- Marc LELLO No FINMA 34'222
- Pascal TÂCHE No FINMA 34'503

Ils disposent des capacités et des connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité et sont astreints à une formation initiale et continue, conformément à l'art. 43 LSA.

Responsabilité et garanties financières

L'intermédiaire assume la responsabilité en cas de faute, négligence ou informations erronées de la part de ses conseillers. En outre, il dispose des garanties financières définies dans l'art. 189 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances (OS).

Prévention des conflits d'intérêts (extrait art. 45a LSA)

L'intermédiaire prend toutes les mesures pour prévenir les conflits d'intérêts lors de l'intermédiation et s'engage à informer les mandants si malgré toutes les mesures prises il en résulterait un désavantage pour lui.

Proposition de couvertures d'assurances

L'intermédiaire collabore avec l'ensemble des principales compagnies d'assurances et institutions de prévoyance disposant de l'agrément de l'autorité de surveillance en Suisse, de façon à pouvoir proposer à ses mandants des couvertures d'assurances dans toutes les branches. Si nécessaire, l'intermédiaire est autorisé à effectuer ses tâches hors de Suisse. Pour le conseil en assurances vie qualifiées, à savoir notamment les assurances sur la vie dans lesquelles le mandant supporte un risque de perte dans un processus d'épargne, l'intermédiaire informe le mandant selon les dispositions prévues aux art. 39a à 39k LSA.

Rémunérations (extrait art. 45b LSA)

L'intermédiaire perçoit des rémunérations de la part de compagnies d'assurances et institutions de prévoyance ou d'autres tiers. Si le mandat prévoit une facturation d'honoraires pour les services de conseils et de gestion en assurances, l'intermédiaire peut néanmoins accepter des rémunérations de la part de compagnies d'assurances et institutions de prévoyance ou d'autres tiers aux conditions prévues par l'art. 45b, alinéa 2, LSA. Le tarif de l'ACA (Association des Courtiers en Assurances) permet d'estimer les rémunérations à recevoir. Sur demande, l'intermédiaire communique les montants effectivement reçus.

Protection des données

L'intermédiaire s'efforce de protéger le mieux possible l'intégrité des données numériques de ses mandants. Les sécurités déployées concernent les moyens d'anti-intrusions externes, de restaurations de fichiers, de contrôle et blocage des mauvais usages et de la falsification. Ses systèmes informatiques s'organisent autour de l'ensemble des moyens matériels, logiciels et télécom installés. Cette infrastructure permet de classer le système d'information (banque de données) selon les règles rigoureuses et méthodiques. Le traitement des informations est réalisé dans un périmètre propre à l'intermédiaire, exclusivement accessible par ses collaborateurs et stockés en Suisse. Seules les personnes habilitées par l'intermédiaire ou expressément autorisées peuvent exploiter les données personnelles des mandants, et ce à des fins exclusivement professionnelles. Les collaborateurs de l'intermédiaire, grâce à leur formation et leurs actions, participent activement à la sécurité du système informatique. Le mandant est responsable de disposer d'une copie de l'ensemble des données qu'il transmet à l'intermédiaire. Ce dernier est légitimement autorisé à demander les mises à jour des informations personnelles de ses mandants afin de garantir la pertinence par rapport aux finalités en vue desquelles elles doivent être utilisées et, dans la mesure où ces finalités l'exigent, elles doivent être exactes, complètes et tenues à jour. Les assureurs peuvent demander des informations à l'intermédiaire ou des expertises à des spécialistes externes (médecins, ingénieurs, économistes d'entreprise, etc.). Ces informations et expertises leur servent à déterminer les prestations qu'il leur incombe d'allouer. L'intermédiaire ne peut pas être tenu responsable du traitement des informations requises par les assureurs ou résultant des expertises.

Dans le cas où une transmission de données personnelles du mandant à l'étranger serait nécessaire à la bonne exécution du mandat de conseils et gestion en assurances, l'intermédiaire est autorisé à transmettre ces données en respectant la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 1^{er} septembre 2023. Le mandant est avisé de l'existence d'un processus automatique de conservation des données dont la finalité est de pouvoir répondre aux obligations légales de conservation de l'information et d'assurer la continuité des affaires de l'intermédiaire.

Une version électronique du devoir d'information et de la politique générale de protection des données sont disponibles sur www.proconseilssolutions.ch.

Version 05.01 / 01.01.2024